

Affaires juridiques

Exercice de la profession de psychologue en société : le point sur la réglementation à venir



M^e Édith Lorquet

Conseillère juridique et secrétaire
du conseil de discipline

elorquet@ordrepsy.qc.ca

Plusieurs psychologues nous demandent s'ils peuvent exercer leur profession en société par actions (SPA) ou en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL), comme le font certains autres professionnels, par exemple les médecins, les comptables et les avocats. Nous vous confirmons qu'un règlement de l'Ordre des psychologues vous y autorisera probablement en mars, selon certaines conditions et modalités.

Rappelons que conformément à l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement vous a été soumis pour consultation en avril 2010. Nous n'avons reçu aucun commentaire. Il a ensuite été présenté pour adoption au conseil d'administration de l'Ordre à sa séance du 11 juin. Après son adoption, il a été transmis à l'Office des professions à des fins de publication à titre de projet de règlement dans la *Gazette officielle du Québec*. À la suite de cette publication, l'Office des professions a recommandé son adoption et transmis le projet de règlement au cabinet du ministre responsable de l'application des lois professionnelles pour décision par le Conseil des ministres. Nous en sommes à cette étape du processus. Une fois cette étape réalisée, le règlement entrera finalement en vigueur après sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Nous vous en informerons par l'envoi d'un numéro d'OPQ *Dernière heure*.

Il vous est toutefois possible de commencer à vous préparer dès maintenant en prenant connaissance du projet de règlement qui a été publié à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que de sa version annotée. Ces documents se retrouvent également dans la section des membres du site web de l'Ordre, sous l'onglet *Centre de documentation – Projet de règlement*.

Lorsque le règlement sera en vigueur, un guide d'instruction expliquant les démarches obligatoires à effectuer auprès de l'Ordre sera disponible. M^e Cindy Decarie et moi nous ferons un plaisir de répondre à vos questions. Il est à noter cependant que l'Ordre ne donnera pas de conseils juridiques ou fiscaux en lien avec ce règlement et votre pratique professionnelle : c'est l'analyse de votre situation personnelle par un expert (comptable, avocat, notaire, fiscaliste) qui vous permettra de faire un choix éclairé quant au véhicule législatif vous convenant le mieux.

Par ailleurs, pour en savoir davantage sur ces deux nouveaux véhicules juridiques, je vous invite à prendre connaissance des chroniques publiées à ce sujet dans *Psychologie Québec*, mai 2007 (vol. 24, no 3) et septembre 2007 (vol. 24, no 5).

Il vous est également possible de consulter deux documents traitant de ce sujet et qui ont été publiés par le Barreau du Québec¹, lequel a consenti à ce que vous y ayez facilement accès.

_HABILITATION POUR L'ÉVALUATION DES TROUBLES NEUROPSYCHOLOGIQUES : LE PROJET DE RÈGLEMENT A ÉTÉ TRANSMIS À L'OFFICE DES PROFESSIONS POUR ADOPTION.

Le projet de loi 21 prévoit qu'un psychologue peut évaluer les troubles neuropsychologiques lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre des psychologues dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe 0 de l'article 94.

Bien que le projet de loi 21 ne soit pas encore en vigueur, l'Ordre a préparé un projet de règlement que nous vous avons soumis pour consultation en avril dernier. Plusieurs membres et universités nous ont fait parvenir leurs commentaires et nous les en remercions sincèrement. Nous avons procédé à leur analyse et adressé des questions à notre comité d'experts constitué des psychologues suivants : M. Gilles Biron, le D^r Gilbert Desmarais, la D^{re} Maryse Lassonde, la D^{re} Francine Lussier, la D^{re} Michelle McKerral, la D^{re} Isabelle Rouleau et la D^{re} Alexandra Schiavetto.

C'est fort de leur expertise que le conseil d'administration de l'Ordre a apporté des modifications au projet qui vous avait été initialement soumis. Il a ensuite été transmis à l'Office des professions pour adoption. C'est à cette étape du processus que nous en sommes rendus. Dans cette chronique, j'attire votre attention sur les principales modifications apportées, mais tout d'abord, je vais tenter en quelques mots de résumer les façons d'obtenir l'attestation.

Trois trajectoires sont possibles : une pour le détenteur de diplôme comprenant un profil, une option ou une concentration en neuropsychologie, une autre pour le psychologue qui n'est pas détenteur d'un tel diplôme, mais dont le profil académique (formation initiale, continue, perfectionnement) et clinique (stage, internat, supervision, expérience de travail) répond en tout ou en partie aux exigences du règlement et, finalement, une autre pour le psychologue qui n'a ni le diplôme ni le profil lui permettant d'exercer cette activité, mais qui souhaite obtenir l'attestation. Rappelons que le projet de règlement prévoit explicitement la trajectoire à suivre selon la situation dans laquelle vous vous trouvez.

Ces trajectoires n'ont pas été modifiées à la suite de notre consultation, mais nous avons toutefois ajouté pour le psychologue en exercice suivant la formation pratique, la possibilité d'obtenir, en cours de stage, l'autorisation d'en écourter la durée sur recommandation motivée du superviseur. Ce sera alors au psychologue de demander à l'Ordre, selon la procédure prévue au règlement, une dispense de poursuivre la formation. Ceci nous amène à traiter de la formation prévue à l'annexe I du projet de règlement, la principale section modifiée à la suite des commentaires reçus et des recommandations de notre comité d'experts.

En ce qui concerne la formation théorique, une exigence a été ajoutée, à savoir que les formations offertes aux membres dans les milieux autres qu'universitaires soient approuvées par l'Ordre selon les critères suivants : le respect du cadre et des sujets visés dans le contenu de la formation, la présence et la nature des objectifs de formation, la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité, la nature ou la structure du cadre pédagogique, la qualité du matériel fourni et la reconnaissance de la participation et de la réussite de la formation. Cela répond aux craintes exprimées quant au contrôle de la qualité de l'enseignement donné en milieux autres qu'universitaires, tout en assurant aux psychologues que la formation exigée sera accessible, et ce, à tous les stades de leur vie professionnelle. Par ailleurs, un psychologue qui ne suivrait pas une formation préalablement approuvée par l'Ordre pourra toujours, au moment de sa demande d'attestation ou de dispense, demander à ce qu'une formation suivie soit reconnue, donc jugée équivalente. Elle sera alors évaluée en fonction des critères énumérés précédemment.

Compte tenu du fait que l'Ordre approuvera les formations données dans les milieux autres qu'universitaires et que l'un des critères de cette reconnaissance est la vérification du lien entre la compétence et les qualifications du formateur et le sujet traité, l'Ordre n'exigera pas que ce formateur soit membre de l'Ordre des psychologues ou du Collège des médecins. Ceci évitera que des psychologues soient privés de formateurs de qualité, par exemple un anatomiste.

Pour ce qui est du niveau de cours exigé, l'équivalent à un cours de niveau maîtrise/doctorat demeure l'exigence réglementaire. Les cours de niveau baccalauréat seront toutefois pris en considération dans le cadre de l'évaluation globale d'un psychologue qui demande une dispense de suivre la formation en lien avec d'autres facteurs, comme son expérience professionnelle.

En ce qui concerne la formation pratique, l'Ordre a haussé le nombre d'heures requis à 1500. Les autres exigences (contacts

clients, supervision) ont été augmentées dans les mêmes proportions que ce qui est prévu dans la formation initiale. Tous les commentaires reçus, et ils ont été nombreux, convergeaient vers cette augmentation. De plus, selon le comité d'experts consulté, sur les 2300 heures de stage effectuées actuellement en neuropsychologie, les deux tiers de cette formation pratique seraient spécifiquement consacrés à l'apprentissage de compétences reliées à l'évaluation des troubles neuropsychologiques.

L'Ordre a éliminé l'exigence d'avoir procédé à l'évaluation de 20 clients, étant donné que l'atteinte de cet objectif n'est pas toujours réaliste dans certains milieux de stage et que ce facteur serait peu fiable, puisqu'il ne garantit pas nécessairement que le stagiaire détient les compétences cliniques requises. Il maintient toutefois l'exigence que les stages/internats se réalisent dans des milieux actifs de pratique où se trouve une clientèle souffrant de troubles neuropsychologiques. Rappelons que ce milieu devra être supervisé par un psychologue détenteur de l'attestation et qu'un service de neuropsychologie comme tel ne sera pas nécessaire, une exposition suffira.

Le projet de règlement tel que modifié est disponible dans la section des membres du site web de l'Ordre, sous l'onglet *Centre de documentation – Projet de règlement*. Il est à noter qu'il ne pourra être en vigueur avant que le projet de loi 21 ne le soit et que celui-ci doit d'abord être approuvé par l'Office des professions. D'ici là, vous pouvez communiquer avec nous si vous avez des questions à ce sujet, étant entendu que la réception et l'étude des dossiers ne débiteront que lorsque les critères auront été approuvés par l'Office des professions.

Note

1. <http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/exercice-avec-autres.pdf>
<http://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/2003-sencrl-spa.pdf>.

COURS DE DÉONTOLOGIE ET PROFESSIONNALISME



POUR QUI ?

Les psychologues et les candidats à l'admission.

POURQUOI ?

Réfléchir sur plusieurs situations impliquant une prise de décision éthique susceptibles de se présenter dans le cadre d'une pratique professionnelle telles que : la confidentialité; les conflits d'intérêts; la dangerosité; les tribunaux.

QUAND ?

Le cours requiert la présence des participants à **deux journées complètes de formation de 9 h à 16 h 30**.

À MONTRÉAL

- 8 et 29 avril 2011
- 13 mai et 10 juin 2011

COMBIEN ? 282,19 \$ (taxes incluses)

LA FORMATRICE : Élyse Michon, psychologue

Les personnes intéressées à s'inscrire doivent le faire via le site Internet de l'Ordre :

www.ordrepsy.qc.ca/fr/psychologue/formation-continue/cours-de-deontologie-et-professionalisme.sn